



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N°947 /2005

Prescrivant des mesures à la FROMAGERIE DE XERTIGNY, sise sur le territoire de la commune de XERTIGNY, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées et pour la Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 26 juin 2003 commune du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aérorefrigérantes des établissements de santé ;

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 mars 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 4 avril 2005,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de légionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

CONSIDERANT les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par FROMAGERIE DE XERTIGNY sise à XERTIGNY sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de légionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 659/2004 du 1er mars 2004 «prescrivant des mesures d'urgence en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella est abrogé.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de XERTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FROMAGERIE DE XERTIGNY et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie XERTIGNY de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché également à la Mairie de XERTIGNY pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Epinal, le 26 AVRIL 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN